

<p>RESOLUTION N° AGN/62/RES/9</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Restrictions concernant l'utilisation des informations de police</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1993</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Règles générales à la coopération internationale entre services de police ou ayant des tâches policières</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Droits de l'homme – Protection et respect de la vie privée</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 62^{ème} session à Aruba, du 29 septembre au 5 octobre 1993,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport du Groupe de travail européen sur la protection des données ainsi que de la recommandation adoptée par la 22^{ème} Conférence régionale européenne,

CONSIDERANT le besoin de concilier la nécessité évidente pour les Etats membres de l'O.I.P.C.-Interpol de continuer à échanger des informations au niveau mondial avec celle de respecter les normes internationales en matière de protection des données qui ont fait leur apparition ces dernières années et continueront à se développer,

RECOMMANDE que :

- a. les BCN informent les autorités nationales compétentes des conséquences sur l'efficacité de la coopération policière internationale par la voie d'Interpol de toute législation aboutissant à des restrictions en matière de transmission et d'utilisation des informations ;
- b. les BCN émetteurs, lorsqu'ils imposent des restrictions, en l'absence de définitions approuvées par l'O.I.P.C.-Interpol, évitent les formules générales et indiquent clairement la portée et la signification de ces restrictions ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/62/RES/9

- c. les BCN mettent tout en oeuvre pour respecter les restrictions concernant l'utilisation des informations, notamment dans le cadre de poursuites judiciaires ;
- d. les BCN informent leurs autorités nationales, leurs services de police respectifs et, le cas échéant, les autres B.C.N. recevant des informations, des dangers éventuels liés au non-respect de toute restriction susceptible d'être imposée ;
- e. les B.C.N. s'informent mutuellement, à leur demande, de la situation juridique en matière de droit d'accès des personnes aux informations les concernant transmises par la voie d'Interpol et, à moins que la législation nationale le leur interdise, les B.C.N. destinataires avisent les B.C.N. émetteurs lorsqu'une demande d'accès susceptible d'aboutir à la communication des informations a été présentée ;
- f. les B.C.N. recueillent et soient prêts à communiquer toutes les informations utiles concernant leur législation nationale relative au traitement des informations de police.

INVITE le Secrétariat général à élaborer un ensemble de définitions des termes susceptibles d'être utilisés par les B.C.N. émetteurs, qui sera présenté pour adoption à l'Assemblée générale.
